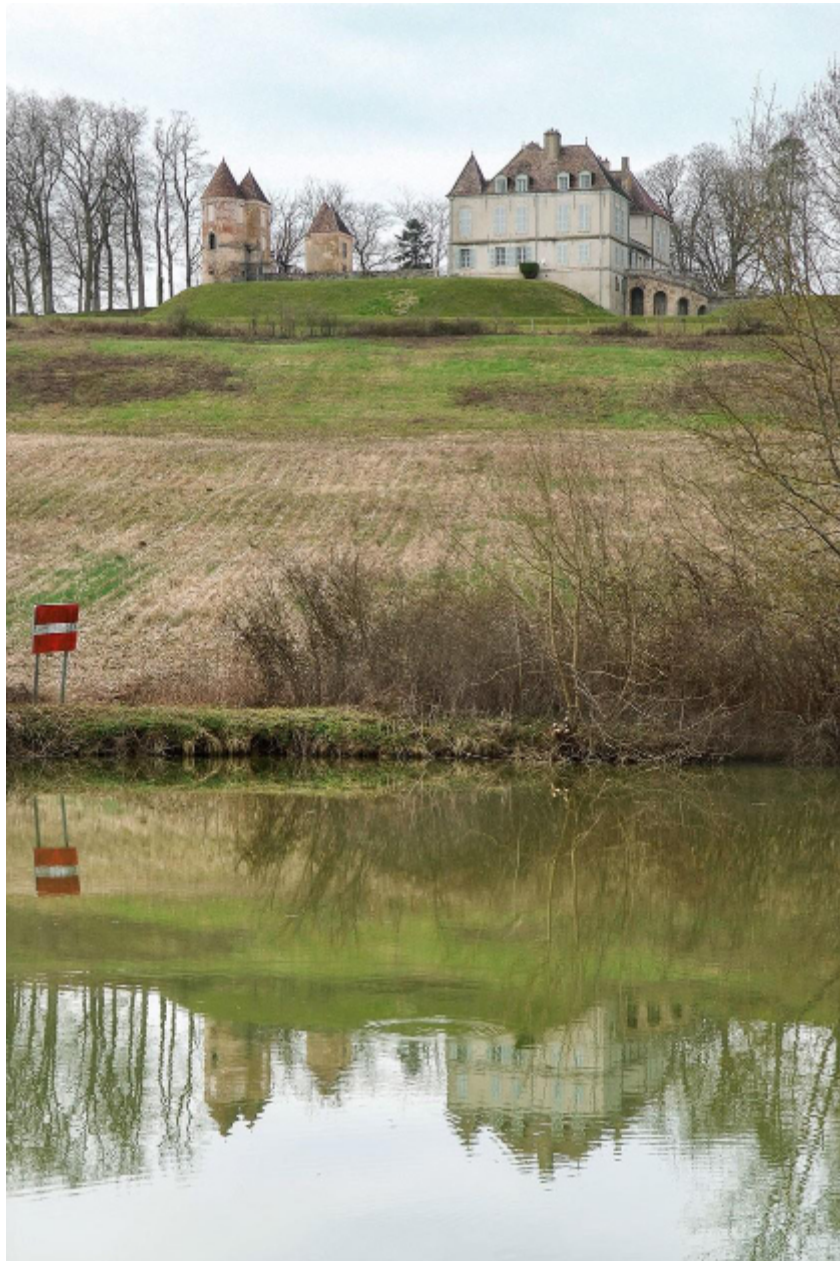


## Périmètre délimité des abords de Loisy autour du château



Crédit: Service Patrimoine et inventaire, Région Bourgogne, 2010



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

Cadre législatif p. 1

Objectifs p. 2

Situation géographique de Loisy p. 4

Rapport au paysage p. 6

Évolution de la structure urbaine p. 7

Présentation du Monument Historique p. 8

Proposition de périmètre délimité des abords p. 10

Sources bibliographiques p. 13

Annexes p. 14

Vues aériennes

Cadastres napoléoniens



# Cadre Législatif

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP-art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

## Art. L. 621-30.

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

## Art. L. 621-31.

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en

matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

**Au sein des périmètres délimités des abords (PDA), la notion de covisibilité n'existe plus et tous les projets sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.**

# Objectifs

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et soumise à enquête publique.

Un PDA doit être envisagé dans les deux cas suivants :

- A l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui permet d'établir un véritable projet de territoire ;
- Lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux : « Immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (ex : un immeuble du XXe siècle et un château médiéval).

## Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme

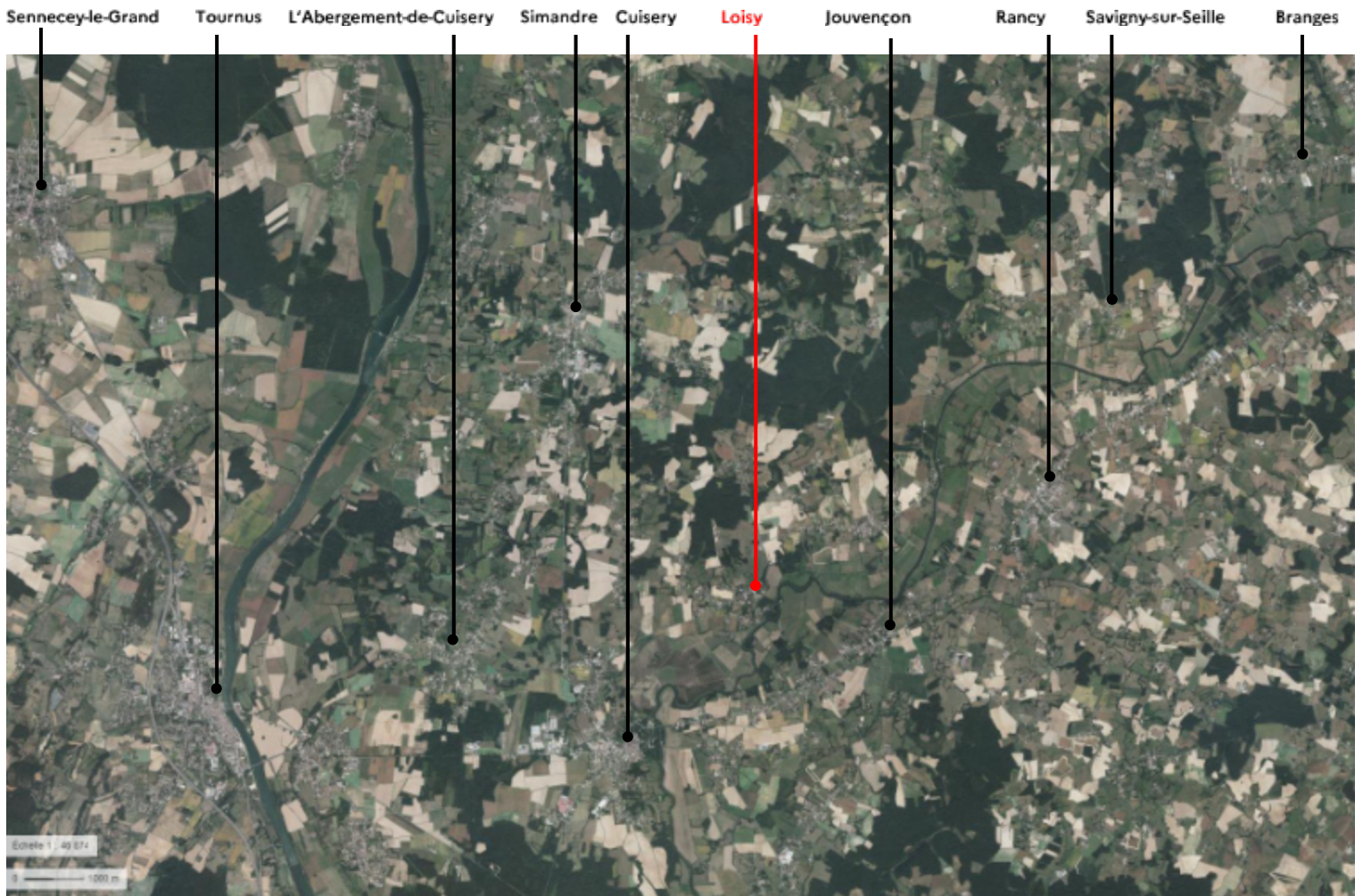
La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.

**L'ABF demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente et propose de redéfinir les périmètres de protection des monuments historiques de la commune.**

Source : Fiche pratique de la création de PDA  
Direction générale des Patrimoines

# Situation géographique de Loisy

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Louhans
Canton	Canton de Cuiseaux
Intercommunalité	Communauté de communes Terres de Bresse
Population	678 habitants (2021)
Densité	46 habitants / km <sup>2</sup>
Altitude	Minimum 172 m Maximum 217 m
Superficie	14,64 km <sup>2</sup>



Vue aérienne de Loisy. Source : Géoportail



Localisation de Loisy dans le département. Source : Archives 71

# Rapport au paysage

## Contexte paysager large

La commune de Loisy est située dans la Bresse Bourguignonne, avec à l'est les premiers monts boisés du Jura qui s'élèvent en une limite franche, avec les reliefs du Revermont qui dessinent l'horizon. À l'ouest, la Saône marque une rupture nette avec des coteaux viticoles formant l'horizon lointain. Au nord, le Doubs ouvre le paysage en changeant d'échelle par le basculement d'un léger belvédère.

Ce territoire se présente comme un paysage intime, caractérisé par des parcelles morcelées qui se dévoilent à travers des séquences successives de champs, boisements, clairières, fermes et villages, s'étendant au sud jusqu'à Bourg-en-Bresse dans le département voisin. La vallée de la Seille, où se trouve la commune, forme un couloir structurant le paysage local, ponctué de nombreux points d'eau.

Le territoire est largement mais discrètement habité, avec des fermes bressanes implantées loin des routes rectilignes. Par leur forme et l'utilisation de matériaux traditionnels tels que les tuiles, briques, pans de bois, ces fermes sont emblématiques du paysage bressan.



Source : Atlas des paysages

## Caractéristiques paysagères locales

La commune de Loisy est perchée sur l'une des buttes les plus élevées de la Bresse, offrant un panorama sur la Seille, qui longe sa bordure nord. Cette rivière, qui prend sa source dans la reculée de Baume-les-Messieurs, dans le Jura, est un affluent de la Saône, laquelle rejoint le Rhône après une centaine de kilomètres.

Dominant la Seille depuis le rebord du plateau, le château de Loisy s'élève sur une ancienne motte cadastrale. Au sud, une vaste prairie inondable permet d'admirer la silhouette de la commune depuis ce point stratégique.

# Evolution de la structure urbaine



Érigé sur une motte féodale, le château domine la plaine de la Saône

La commune de Loisy, perchée sur une butte dominant la Saône, témoigne d'une histoire urbaine riche en évolutions qui ont façonné son organisation actuelle. Le château de Loisy, érigé autour de l'an Mil sur une ancienne motte féodale, occupait une position stratégique clé. Il contrôlait le passage sur la Saône, régulant la navigation fluviale, notamment pour le trafic de sel, ainsi que le gué, en place avant l'établissement du moulin. Ce site stratégique aurait également marqué la frontière entre les territoires des Éduens et des Séquanes, deux peuplades gauloises. Après la mort de Charlemagne, cette limite devint une frontière entre le Duché de Bourgogne et la Savoie.

Autour du château, un petit village s'est progressivement développé, les habitations suivant les contours naturels du relief. Le rôle défensif et de contrôle exercé par le château a fortement influencé la structure urbaine, donnant naissance à un centre historique compact et modeste, typique des petits bourgs médiévaux.



Le château, à mi-chemin entre les rives de la Saône et le cœur du bourg

Au fil des siècles, Loisy s'est étendu vers les terres agricoles fertiles situées en contrebas de la butte. Ce développement a mené à la formation de hameaux et de fermes isolées, créant un habitat dispersé caractéristique de la région de la Bresse.

Au XIXe siècle, la construction de routes reliant Loisy aux communes voisines a favorisé une meilleure intégration dans le réseau régional, dynamisant l'économie locale. Ces routes ont entraîné une légère extension du village au-delà de son centre historique, avec l'apparition de nouvelles habitations le long des axes routiers.



Les maisons bressanes bordant la place principale du centre-bourg de Loisy

Dans les décennies plus récentes, des pavillons individuels ont émergé dans des secteurs autrefois agricoles, contribuant à un mitage du paysage par cette expansion modeste du village.

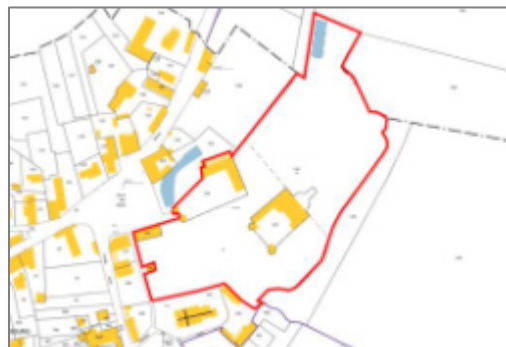
# **Présentation du monument historique**

## Château

Dénomination	Château
Titre courant	Château de Loisy
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire ; Loisy
Adresse	71 290 LOISY
Éléments protégés MH	Partiellement :



L'ensemble castral du château en totalité, à l'exclusion des communs transformés, comprenant donc : le château et son assiette délimitée par les fossés (cour d'honneur et grille d'entrée, terrasse, escalier, pont d'accès au jardin, pavillons et tours isolées au sud, y compris le décor peint du 17<sup>e</sup> siècle subsistant) ; le porche d'entrée sur la place et ses deux tours ; le puits ouest ; le bâtiment dit des halles (cad. C 132 à 135)



Protection MH	Inscription par arrêté du 4 mai 2007
Propriété	Propriété privée

extrait PA 71000041

Source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication  
Cadastre.gouv.fr

### Extrait du rapport de Sophie Loppinet-Méo chargée du recensement pour la Saône-et-Loire en 2006 à propos des circonstances de la protection du monument historique

« Un premier dossier a été constitué en 1949 sur la poterne du château puis versé au casier archéologique. A la demande d'une parente de la famille de Loisy, une visite sur place a été effectuée en 1977 en vue d'une protection mais les propriétaires n'étant pas favorables à une protection, l'instruction du dossier a été repoussée. Néanmoins des photographies ont été prises à l'occasion. En 1992, M. Perrault, conseiller général, fait à son tour une demande de protection pour l'ouvrage d'entrée avec l'accord des propriétaires. Les propriétaires, M et Mme Guy de la Chapelle, réitèrent cette demande en 2001 afin de bénéficier d'aide pour l'entretien du château.

Les propriétaires ont donné en nue-propriété à leurs enfants le château mais en conserve l'usufruit. Le dossier a reçu un avis favorable à la délégation permanente du 19 novembre 2002. »

Source : Archives à la Médiathèque du Patrimoine et de la photographie.

# Proposition de périmètre délimité des abords

Le périmètre délimité des abords a pour objectif de définir un ensemble cohérent d'un point de vue architectural, urbain et paysager autour du château, garantissant ainsi la préservation et la mise en valeur du patrimoine local.

En raison de la dégradation du bâti et de l'apparition de pavillons individuels en périphérie du bourg historique, le périmètre proposé se concentre autour du château. Ce choix vise à préserver les bâtiments d'architecture traditionnelle locale situés à proximité du château, en accord avec le bâti ancien tel qu'il apparaît sur le cadastre napoléonien.

Le périmètre est délimité comme suit :

- **Au nord** : Le front urbain bâti le long de la route du bourg (D175), en direction du château d'eau.
- **À l'est** : Les parcelles protégées du monument historique jusqu'à la lisière de la forêt.
- **Au sud** : Les constructions traditionnelles situées face à l'église, qui ferment le périmètre.
- **À l'ouest** : Le front urbain bâti le long de la rue Saint-martin

À noter, la présence d'un hameau de grande qualité paysagère, marqué par un habitat bressan caractéristique de la région, le long de la rue des Millères, prolongée par la rue Niordes. Bien que ce hameau ne soit pas intégré au périmètre en raison de son éloignement par rapport au monument, il mérite une attention particulière pour assurer la transmission de ce patrimoine aux générations futures.



Au Sud, ensemble de constructions traditionnelles autour d'une cour le long des Vignes sur Seille



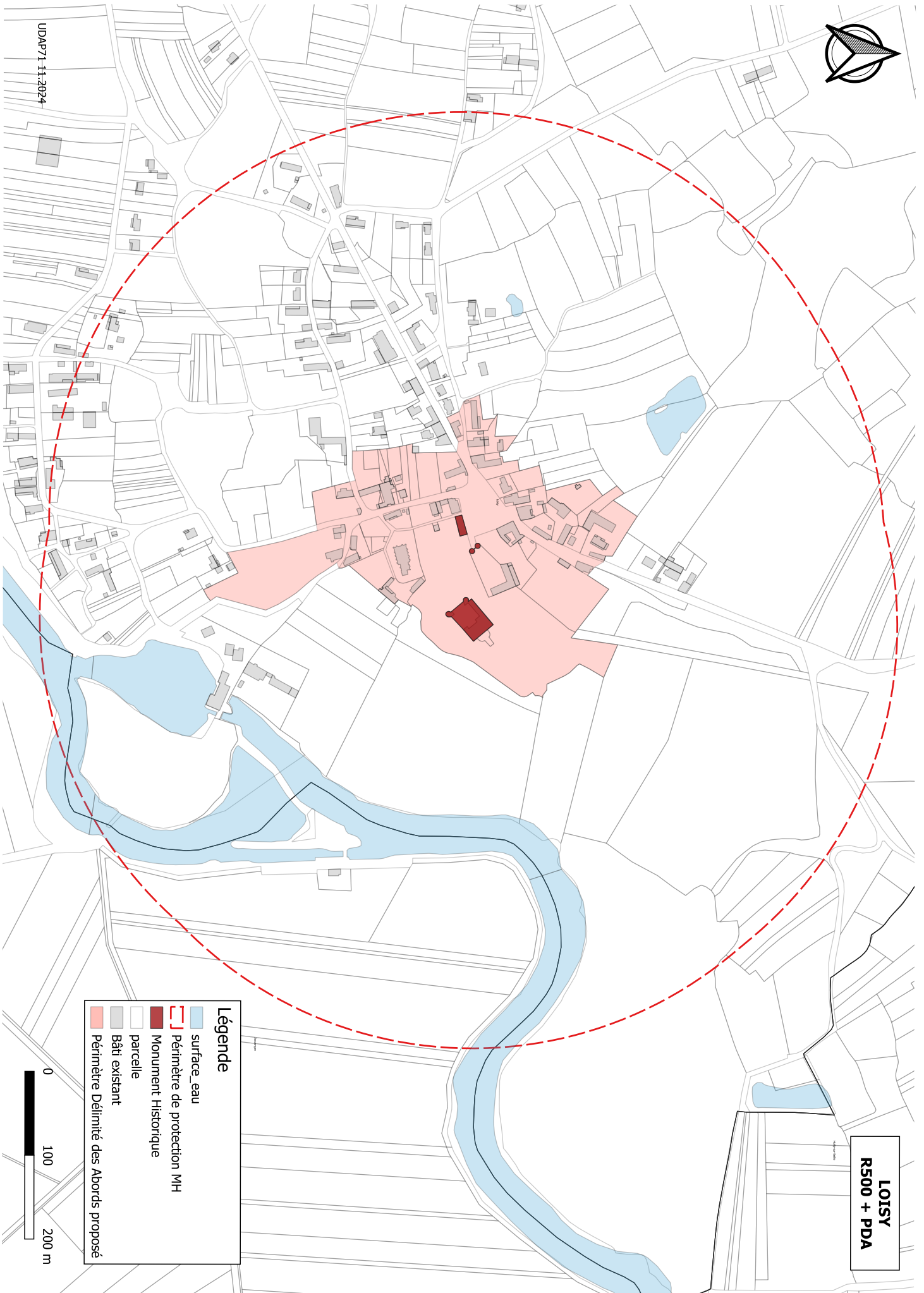
L'angle Est, entre la rue Saint-Martin et la rue des Jardins est marqué par des bâtisses anciennes



Demeure élégante rue des Jardins, exclue du périmètre en raison de sa distance par rapport au monument historique



UDAP71\_11\_2024



**Légende**

- surface\_eau
- Périmètre de protection MH
- Monument Historique
- parcalle
- Bâti existant
- Périmètre Délimité des Abords proposé



**LOISY**  
**R500 + PDA**

Périmètre délimité des abords (PDA) du château de Loisy (71)



# Sources bibliographiques et iconographiques

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cartes postales (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Archives à la Médiathèque du Patrimoine

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône et Loire

# Annexes

## Légende

Monument Historique 



Photographie aérienne de Loisy, 2023, Source : Géoportail



Photographie aérienne de Loisy, 1950-1965, Source : Géoportail



Carte de l'état-major de Loisy, 1820-1866, Source : Géoportail



Ancien cadastre napoléonien de Loisy, 1835, Source : Archives 71